

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00014
Numéro SIREN : 824 972 772
Nom ou dénomination : APAL MW

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2023 sous le numéro de dépôt 6022

APAL MW
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros
Siège social : 16 Bis Avenue Foch – 54270 Essey-lès-Nancy
824.972.772 RCS Nancy

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 JUIN 2023

La société SUSI Energy Transition S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 37.380.000 euros, ayant son siège social situé au 1a, Place du Marché, 6755 Grevenmacher, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B245819, représentée par Monsieur Khalid Mahmood et Monsieur Marcel Ritz, dûment habilités, (le « **Président** »), a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de l'augmentation du capital social d'une somme de 2.310€ pour le porter de 2.000 euros à 4.310 euros, par émission de 231 actions nouvelles, de 10 euros de valeur nominale unitaire, numérotées de 201 à 431 au prix d'émission global de 3.500.000€, soit avec une prime d'émission totale de 3.497.690€;
2. Constatation de la réduction du capital social d'un montant de 460€ pour le ramener de 4.310€ à 3.850€, par voie de rachat par la société suivi de leur annulation de 46 actions ;
3. Constatation de l'augmentation du capital social d'une somme de 1.536.150 euros pour le porter de 3.850 euros à 1.540.000 euros, par voie (i) d'élévation de 10€ à 4.000€ de la valeur nominale des 385 actions qui composeront alors le capital social et (ii) de prélèvement de pareille somme sur le compte « prime d'émission » ;
4. Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
5. Pouvoir en vue des formalités.

En vue de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour, il a été mis à la disposition du Président :

- le procès-verbal des décisions collectives des associés ;
- les lettres de renonciation des sociétés A.P.H. et 3N Holding à leur droit préférentiel de souscription des 231 actions nouvelles de numéraire ;
- le bulletin de souscription de la société SUSI Energy Transition S.à.r.l ;
- le certificat de dépôt des fonds remis par la banque Crédit Agricole de Lorraine ;
- les statuts de la Société ;
- et les statuts de la Société à jour de la réalisation des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées.

^{DS}
km

^{DS}
MR

RAPPEL PREALABLE

Le Président rappelle que par décisions collectives des associés de la Société en date du 29 juin 2023 ont été prises les décisions suivantes :

- (i) Augmentation du capital social d'une somme de 2.310€ pour le porter de 2.000 euros à 4.310 euros, par émission de 231 actions nouvelles, de 10 euros de valeur nominale unitaire, numérotées de 201 à 431 au prix d'émission global de 3.500.000€, soit avec une prime d'émission totale de 3.497.690€ ;
- (ii) Réduction du capital social d'un montant de 460€ pour le ramener de 4.310€ à 3.850€, par voie de rachat par la société suivi de leur annulation de 46 actions ;
- (iii) Augmentation du capital social d'une somme de 1.536.150 euros pour le porter de 3.850 euros à 1.540.000 euros, par voie (i) d'élévation de 10€ à 4.000€ de la valeur nominale des 385 actions qui composeront alors le capital social et (ii) de prélèvement de pareille somme sur le compte « prime d'émission »
- (iv) Pouvoirs en vue des formalités.

En conséquence, le Président,

après avoir pris connaissance :

- des statuts de la Société,
- du procès-verbal des décisions collectives des associés en date du 29 juin 2023,
- les lettres de renonciation des sociétés A.P.H. et 3N Holding à leur droit préférentiel de souscription des 231 actions nouvelles de numéraire,
- du bulletin de souscription par la société SUSI Energy Transition S.à.r.l à deux cent trente et une (231) actions d'une valeur nominale de 10€ chacune, au prix d'émission total de 3.500.000€, soit avec une prime d'émission totale de 3.497.690€ et
- du certificat du dépositaire des fonds, attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;

prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire)

Le Président,

rappelle que les décisions collectives des associés en date du 29 juin 2023 lui ont conféré tous pouvoirs afin de :

- recueillir les souscriptions aux actions et recevoir les versements ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'augmentation de capital et notamment apporter aux statuts les modifications consécutives

à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

et :

constate, par suite de la renonciation par les sociétés A.P.H. et 3N Holding à leur droit préférentiel de souscription des 231 actions nouvelles de numéraire au profit de la société SUSI Energy Transition S.à.r.l et au vu du bulletin de souscription émis par la société SUSI Energy Transition S.à.r.l, que cette dernière a souscrit à l'augmentation de capital dans les délais fixés par les décisions collectives des associés, soit avant le 30 juin 2023,

constate que la société SUSI Energy Transition S.à.r.l s'est libérée de la totalité de sa souscription dans le délai fixé par les décisions collectives des associés par dépôt sur le compte d'augmentation de capital de la Société, correspondant à un montant de souscription global de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000€),

constate, en conséquence, que la souscription à l'augmentation de capital se trouve close,

constate que les deux cent trente et une (231) actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10€ chacune, ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et des lois et règlements en vigueur,

constate que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée ; et que, par voie de conséquence, l'attribution des 231 actions à la société SUSI Energy Transition S.à.r.l est devenue définitive ce jour,

constate l'inscription au passif du bilan de la société, à un compte intitulé « prime d'émission », de la somme de 3.497.690€.

DEUXIEME DECISION

(constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de 46 actions)

Le Président,

rappelle que les décisions collectives des associés en date du 29 juin 2023 lui ont conféré tous pouvoirs afin de :

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- procéder au dépôt au greffe de la présente décision ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réduction de capital et notamment apporter aux statuts les modifications consécutives à la réalisation définitive de la réduction de capital ;

et :

constate, par suite du constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la première décision ci-avant, que la réduction de capital social d'un montant de 460€ pour le ramener de 4.310€ à 3.850€, par voie de rachat par la société suivi de leur annulation des seules 46 actions suivantes :

- les 23 actions numérotées de 1 à 23, inscrites au nom de la société A.P.H.,

▪ les 23 actions numérotées 101 à 123, inscrites au nom de la société 3N Holding,
se trouve définitivement réalisée,

constate par conséquent le rachat par la société et l'annulation des 46 actions ci-dessus visées,

constate l'imputation sur le compte « prime d'émission » inscrit au passif du bilan de la société, de l'excédent du prix global des actions sur la valeur nominale des titres annulés, soit la somme de 699.540€,

prend acte que le rachat par la Société des 46 actions suivi de leur annulation se traduira par le paiement en numéraire d'un montant de 350.000€ à chacune des sociétés A.P.H. et 3N Holding, ce paiement devant être réalisé dans le huit jours de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L225-205 du Code de commerce.

TROISIEME DECISION

(constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'incorporation partielle de la prime d'émission et d'élévation de la valeur nominale des actions)

Le Président,

rappelle que les décisions collectives des associés en date du 29 juin 2023 lui ont conféré tous pouvoirs afin de :

- constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réduction de capital et notamment apporter aux statuts les modifications consécutives à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

et :

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme de 1.536.150 euros pour le porter de 3.850 euros à 1.540.000 euros, par voie (i) d'élévation de 10€ à 4.000€, la valeur nominale des 385 actions qui composeront alors le capital social et (ii) de prélèvement de pareille somme sur le compte « prime d'émission » inscrit au passif du bilan.

QUATRIEME DECISION

(modification statutaire consécutive de l'article 6 des statuts de la société)

Le Président,

en conséquence de ce qui précède,

décide de modifier corrélativement l'article 6 **APPORTS - CAPITAL SOCIAL** des statuts de la Société comme suit ;

- il est ajouté au paragraphe 6-1 de l'article 6 des statuts de la Société les alinéas suivants :

« Par décision collectives des associés en date du 29 juin 2023, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de deux mille trois cent dix (2.310) euros pour le porter de 2.000€ à 4.310€, par voie de

création de 231 actions nouvelles de 10€ de valeur nominale chacune, en intégralement souscrites et libérées.

Par décision collectives des associés en date du 29 juin 2023, le capital de la Société a été réduit d'une somme de quatre cent soixante (460) euros pour le ramener de 4.310€ à 3.850€ par rachat par Société puis d'annulation de 46 actions.

Par décision collectives des associés en date du 29 juin 2023, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de un million cinq cent trente-six mille cent cinquante (1.536.150) euros pour le porter de 3.850€ à 1.540.000€, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission » et d'élévation de 10€ à 4.000€ la valeur nominale de chacune des 385 actions composant le capital social. »

- Le paragraphe 6-2 de l'article 6 des statuts de la Société est rédigé comme suit :

« 6.2 Capital social

Le montant du capital social est de un million cinq cent quarante mille (1.540.000), divisé en trois cent quatre-vingt-cinq (385) actions de quatre mille (4.000) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 24 à 100 et de 124 à 431, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Le Président,

décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

* * *

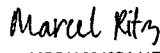
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
SUSI Energy Transition S.à.r.l.

DocuSigned by:

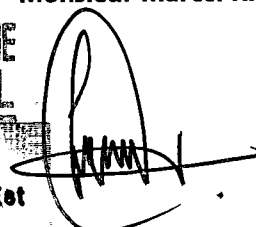
4C8C7B99E7B641E...

Monsieur Khalid Mahmood

DocuSigned by:

80D54A9348BA417...

Monsieur Marcel Ritz

 **CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**
FIDAL
AVOCATS
Direction Régionale Grand Est
Bureau de Nancy
10 route de l'aviation
CS 30094
54602 Villers lès Nancy Cedex
Tél. : 03 83 415 415



ADE
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros
Siège social : 16 Bis Avenue Foch – 54270 Essey-lès-Nancy
824.972.772 RCS Nancy

Acte sous seing privé portant décisions unanimes des associés en date du 29 juin 2023

Le 29 juin 2023,

Les soussignées :

- la société A.P.H., société civile au capital de 130.100 euros, dont le siège social est à Essey-lès-Nancy (54270) - 16 Bis Avenue Foch et qui est immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro 893242156, représentée par son gérant, Monsieur Antoine Pedersoli, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- la société 3N Holding, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à Nîmes (30000) - 8 rue de l'Aspic et qui est immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 878 872 233, représentée par son président, Monsieur Antoine Leclerc, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

agissant en qualité de seules associées de la société ADE, ci-dessus désignée, et ci-après désignée ensemble la « **Collectivité des associés** »,

en présence de la société SUSI Energy Transition S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 37.380.000 euros, ayant son siège social situé au 1a, Place du Marché, 6755 Grevenmacher, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B245819, représentée par Monsieur Khalid Mahmood et Monsieur Marcel Ritz, dûment habilités,

après avoir rappelé que le capital de la société ADE est composé de 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 et réparties entre elles, comme suit :

- la société A.P.H.,
la pleine propriété des 100 parts sociales n°1 à 100, ci 100 parts
- la société 3N Holding
la pleine propriété des 100 parts sociales n°101 à 200 ; ci 100 parts

et après avoir déclaré avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, les documents suivants :

- le projet de statuts sous la forme de SAS,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le projets des présentes décisions,
- le rapport de la gérance,

ont pris les décisions suivantes :

Première décision - Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers conformément à l'article L.224-3 du Code de commerce, la Collectivité des associés approuve expressément l'évaluation faite des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

La Collectivité des associés prend également acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Deuxième décision - Transformation en Société par actions simplifiée

Après avoir pris connaissance du projet de statuts sous la forme de SAS et du rapport du commissaire à la transformation, la Collectivité des associés décide que les conditions requises par la loi pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies et décide, avec effet à compter de ce jour, la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Ce changement de forme, qui ne crée pas d'être moral nouveau, n'entraîne aucune modification de la durée, du siège social ainsi que du montant du capital qui est désormais divisé en 200 actions, numérotées de 1 à 200, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent, inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action, étant précisé que chaque action porte le même numéro que la part sociale qu'elle remplace.

Troisième décision – Changement de dénomination sociale de la société ADE et adoption de la nouvelle dénomination APAL MW

La Collectivité des associés décide d'adopter, avec effet à compter de ce jour, comme nouvelle dénomination sociale : « APAL MW ».

Quatrième décision – Modification de la rédaction de l'objet social

La Collectivité des associés décide, sans changement, de l'activité de la société, de modifier, avec effet à compter de ce jour, l'objet social de la société qui sera désormais rédigé la manière suivante :

« La Société a pour objet en France :

- l'acquisition, la détention, la cession et la gestion de participations, directes ou indirectes, dans toute société ou entité dont l'activité est de développer, construire ou exploiter un ou plusieurs projets d'énergies renouvelables ;
- le développement, la construction, l'exploitation et le financement de projets d'énergies renouvelables ;
- la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres dans le cadre de l'objet social,
- et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou prestations de services jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société. »

DS AL DS AP DS LM DS MR

Cinquième décision – Adoption des statuts sous sa nouvelle forme et sa nouvelle dénomination sociale

Comme conséquence de la transformation, la Collectivité des associés, connaissance prise du projet de nouveaux statuts, adopte chacun des articles de ces statuts et approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la forme
- la dénomination sociale
- l'objet social
- le capital social
- la transmission des titres,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

La Collectivité des associés adopte ainsi l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Sixième décision : Nomination du Président – Fixation de sa rémunération

La Collectivité des associés décide de nommer en qualité de Président de la société à compter de ce jour et sans limitation de durée :

- la société SUSI Energy Transition S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 37.380.000 euros, ayant son siège social situé au 1a, Place du Marché, 6755 Grevenmacher, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B245819.

Le Président ainsi nommé aura, conformément aux termes des stipulations de l'article 14 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

La Collectivité des associés décide que la société SUSI Energy Transition S.à.r.l. exercera ses fonctions à titre gratuit jusqu'à décision contraire de la Collectivité des associés. Elle bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatif conformément à la législation en vigueur.

La société SUSI Energy Transition S.à.r.l., soussignée, déclare accepter le mandat qui lui est confié et remplir les conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice d'un tel mandat.

Septième décision : Nomination de deux directeurs généraux – Fixation de leur rémunération

La Collectivité des associés décide de nommer en qualité de Directeurs généraux de la société à compter de ce jour et sans limitation de durée :

- la société A.P.H., société civile au capital de 130.100 euros, dont le siège social est à Essey-lès-Nancy (54270) - 16 Bis Avenue Foch et qui est immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro 893242156,
- et la société 3N Holding, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à Nîmes (30000) - 8 rue de l'Aspic et qui est immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 878 872 233.

DS AL RP DS km DS MR

Les Directeurs généraux ainsi nommés auront chacun, conformément aux termes des stipulations de l'article 14-2 des statuts, les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société. Ils représenteront chacun la société à l'égard des tiers.

La Collectivité des associés décide que les modalités de rémunération des sociétés A.P.H et 3N Holding, au titre de leur mandat de Directeur général, seront déterminées par le pacte d'associés dont la signature interviendra ce jour et qui vaudra, sur ce point, décisions collectives des associés de la société. Elles bénéficieront par ailleurs du remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatif conformément à la législation en vigueur.

Chacune des sociétés A.P.H et 3N Holding, soussignées, déclare accepter le mandat qui lui est confié et remplir les conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice d'un tel mandat.

Huitième décision – Effets de la transformation

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit effet à compter de ce jour dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts.

Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa nouvelle forme.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet au premier jour de l'exercice actuellement en cours et qui sera clos le 31 décembre 2023.

Neuvième décision – Augmentation du capital social

La Collectivité des associés, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, décide :

- d'augmenter le capital d'une somme de 2.310 euros pour le porter de 2.000 euros à 4.310 euros, par émission de 231 actions nouvelles, de 10 euros de valeur nominale unitaire, numérotées de 201 à 431 au prix d'émission global de 3.500.000 euros, soit avec une prime d'émission totale de 3.497.690 euros.
- que les souscriptions aux 231 actions nouvelles seront reçues au siège social sur présentation de bulletins de souscription, et que le délai de souscription commence à courir à compter de l'adoption de la présente décision et prendra fin le 30 juin 2023 (inclus), étant précisé que, conformément aux lois et règlements en vigueur, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès lors que toutes les souscriptions auront été exercées ;
- que la libération desdites souscriptions sera réalisée par versement d'espèces exclusivement et que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte ouvert, pour les besoins de l'augmentation de capital, au nom de la société auprès de la Banque Crédit Agricole de Lorraine, dont les coordonnées sont les suivantes :

DS AL AP DS km MR

IBAN : FR76 1610 6010 0196 0265 8235 878
SWIFT : AGRIFRPP861

- que la totalité du montant de la prime d'émission sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues dans les statuts de la société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la Collectivité des associés ;
- que les actions nouvelles seront créées avec entrée en jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2023 et seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions de la Collectivité des associés ;
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président de la société pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celles-ci atteignent les trois quarts (3/4) au moins du montant de l'augmentation de capital ;
- si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les souscripteurs qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

La Collectivité des associés autorise le président de la société et lui donne tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- recueillir les souscriptions aux actions et recevoir les versements ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'augmentation de capital et notamment apporter aux statuts les modifications consécutives à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Dixième décision – Délégation de compétence au président à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

La Collectivité des associés,

- prend acte qu'il lui a été proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, un projet de décision en vue de :
 - **déléguer** au président dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, s'il le juge opportun et sur ses seules décisions, l'augmentation du capital social, en une ou

plusieurs fois par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- **décider** que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président,
- **supprimer** le droit préférentiel de souscription des associés en faveur des adhérents desdits plans,
- **fixer** la limite du montant nominal maximal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées à 3% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission,
- **fixer** à six (6) mois à compter de la présente décision la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

- et décide de rejeter cette proposition purement et simplement.

Onzième décision – Réduction du capital social par voie de rachat d'actions par la société

La Collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la neuvième décision qui précède, de réduire le capital social d'un montant de 460€ pour le ramener de 4.310€ à 3.850€, par voie de rachat par la société suivi de leur annulation des seules 46 actions suivantes :

- les 23 actions numérotées de 1 à 23, inscrites au nom de la société A.P.H.,
- les 23 actions numérotées 101 à 123, inscrites au nom de la société 3N Holding,

évaluées à la somme globale de 700.000€.

L'excédent du prix global des actions sur la valeur nominale des titres annulés, soit la somme de 699.540€, sera imputé sur le compte « prime d'émission » qui sera inscrit au passif du bilan après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la neuvième décision ci-avant.

Par le seul fait de leur rachat, résultant du simple vote de la présente résolution sans donner lieu à aucun acte complémentaire, les 46 actions qui en sont l'objet ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours seront annulés.

La Collectivité des associés décide que le rachat par la société des 46 actions suivi de leur annulation se traduira par le paiement en numéraire d'un montant de 350.000€ à chacune des sociétés A.P.H. et 3N Holding, ce paiement devant être réalisé dans les huit jours de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L225-205 du Code de commerce.

La Collectivité des associés autorise le président de la société et lui donne tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- procéder au dépôt au greffe de la présente décision ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réduction de capital et notamment apporter aux statuts les modifications consécutives à la réalisation définitive de la réduction de capital.

DS AL DS AP DS LM DS MR

Douzième décision – Augmentation de capital par incorporation partielle de la prime d'émission

La Collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la neuvième décision et de la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la onzième décision ci-avant, décide d'augmenter le capital d'une somme de 1.536.150 euros pour le porter de 3.850 euros à 1.540.000 euros, par voie (i) d'élévation de 10€ à 4.000€ de la valeur nominale des 385 actions qui composeront alors le capital social et (ii) de prélèvement de pareille somme sur le compte « prime d'émission » qui sera inscrit au passif du bilan après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la neuvième décision ci-avant.

La Collectivité des associés autorise le président de la société et lui donne tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la présente décision ;
- d'une façon générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réduction de capital et notamment apporter aux statuts les modifications consécutives à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Treizième décision – Pouvoirs - Retranscription sur les registres

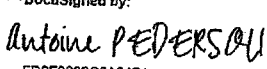
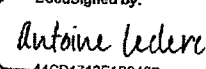
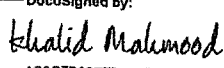
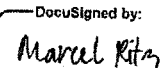
La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale, de dépôt ou de notification prescrites par la loi ou les règlements.

La Collectivité des associés, conformément à l'article 17-5 des statuts, décide que les présentes décisions seront mentionnées, à leur date, au registre des délibérations, l'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

A cette fin, un original du présent acte est remis au président qui le reconnaît.

Quatorzième décision – Signature électronique

Conformément à l'article 21 des statuts, le présent procès-verbal est signé électroniquement.

A.P.H. DocuSigned by:  FD3F0893C8A347A... Antoine Pedersoli	3N Développement DocuSigned by:  44CD1712E1B3406... Antoine Leclerc
SUSI Energy Transition S.à.r.l. DocuSigned by:  4C8C7B99E7B641E... Monsieur Khalid Mahmood DocuSigned by:  80D54A9348BA417... Monsieur Marcel Ritz	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 06/07/2023 Dossier 2023 00037848, référence : 5404P01 2023 A 02246
 Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
 Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
 Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

APAL MW

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

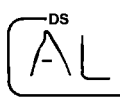
Au capital de 1.540.000 €

**Siège social
16 Bis avenue Foch
54270 Essey-Lès-Nancy**

824 972 772 R.C.S. Nancy

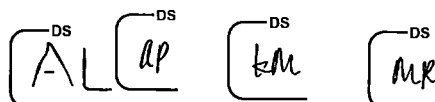
Mis à jour à la date du 30 juin 2023

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1er - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DURÉE	4
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	4
6.1 Apports	4
6.2 Capital social	4
ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS	4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	5
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES	5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	6
12.1 Droits attachés aux actions	6
12.2 Droit de communication des associés	6
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	7
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL	7
14.1 Président de la Société	7
14.2 Directeur général	8
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	9
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE	9
17.1 Compétences de la collectivité des associés :	9
17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés	10
17.3 Décisions de l'associé unique	12
17.4 Comité social et économique	12
17.5 Procès-verbaux	12
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS	13
18.1 Exercice social	13
18.2 Comptes annuels	13
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	13
ARTICLE 20 - LIQUIDATION	14
20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique	14
20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale	14
ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE	14
ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	15



ARTICLE 1er - FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2016.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 24 juillet 2019, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} juin 2022, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Par décision unanime des associés en date du 29 juin 2023, la Société a été à nouveau transformée en société par actions simplifiée. Depuis cette date, la Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée APAL MW.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

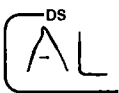
ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- l'acquisition, la détention, la cession et la gestion de participations, directes ou indirectes, dans toute société ou entité dont l'activité est de développer, construire ou exploiter un ou plusieurs projets d'énergies renouvelables ;
- le développement, la construction, l'exploitation et le financement de projets d'énergies renouvelables ;
- la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres dans le cadre de l'objet social,
- et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou prestations de services jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à Essey-Lès-Nancy (54270) - 16 Bis avenue Foch.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de sa constitution, les apports consentis à la Société, ont tous été des apports en numéraire d'une somme de mille (1.000) euros.

Par décision de l'associé unique en date du 29 juin 2023, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de mille (1.000) euros pour le porter de 1.000€ à 2.000€, par voie de création de 1.000 part sociales de 10€ de valeur nominale chacune, émises et intégralement libérées en rémunération des apports en nature qui lui ont été consentis dans le cadre de l'absorption de la société 3N Holding (837.547.272 RCS Nîmes).

Par décisions collectives des associés en date du 29 juin 2023, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de deux mille trois cent dix (2.310) euros pour le porter de 2.000€ à 4.310€, par voie de création de 2.310 actions nouvelles de 10€ de valeur nominale chacune, en intégralement souscrites et libérées.

Par décisions collectives des associés en date du 29 juin 2023, le capital de la Société a été réduit d'une somme de quatre cent soixante (460) euros pour le ramener de 4.310€ à 3.850€ par rachat par Société puis d'annulation de 46 actions.

Par décisions collectives des associés en date du 29 juin 2023, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de un millions cinq cent trente-six mille cent cinquante (1.536.150) euros pour le porter de 3.850€ à 1.540.000€, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission » et d'élévation de 10€ à 4.000€ la valeur nominale de chacune des 385 actions composant le capital social.

6.2 Capital social

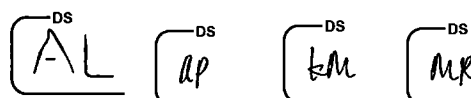
Le montant du capital social est de un million cinq cent quarante mille (1.540.000), divisé en trois cent quatre-vingt-cinq (385) actions de quatre mille (4.000) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

The image shows four circular stamps arranged horizontally. Each stamp has the letters 'DS' at the top. The first stamp contains the initials 'AL'. The second stamp contains the initials 'ap'. The third stamp contains the initials 'bm'. The fourth stamp contains the initials 'mx'.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

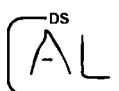
Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes individuels d'actionnaires et dans le registre des mouvements de titres tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, le ou l'un des directeurs généraux, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES

Dans le présente article ,

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transmission universelle de patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution au bénéfice d'une personne dénommée ou (iii) toute réalisation d'une sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.
- Le terme « **Titres** » désigne les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou actions de préférence, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de

tous autres droits, bons ou autres valeurs mobilières composées ou titres financiers pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices, ou aux votes des assemblées des associés de la Société (ou de tout sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée) ;

Tout Transfert de Titres est libre sous réserve de toute stipulation spécifique contenue dans tout pacte d'associés.

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations de tout pacte d'associés dont elle a la charge d'assurer la gestion ou qui lui aura été notifiée préalablement au Transfert.

Tout Transfert effectué en violation du présent article 11 est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

DS AL DS AP DS km DS MR

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;



- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

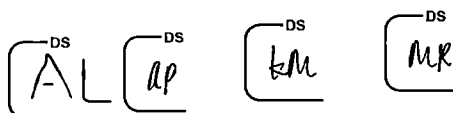
14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.



Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

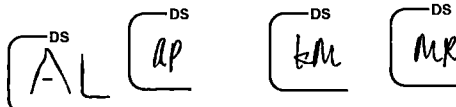
Sans préjudice de tout accord extrastatutaire, la collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires ou extrastatutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président et du ou des directeurs généraux et du ou des liquidateurs ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;



- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de

DS AL DS AP DS KM DS MR

résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours ouvrés au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

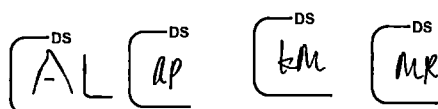
- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 10% du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives



ordinaires doivent être prises à la majorité de soixante-cinq (65) pour cent au moins des voix attachées à l'ensemble des actions composant le capital de la Société.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité de quatre-vingt-dix (90) pour cent au moins des voix attachées à l'ensemble des actions composant le capital de la Société.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Il est expressément prévu que l'associé unique pourra ponctuellement déroger à une clause statutaire, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

^{DS}
AL

^{DS}
AP

^{DS}
LM

^{DS}
MR

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

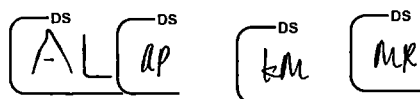
20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique ou de contrainte de conformité interne à tout associé, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :



- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

A.P.H.	3N Développement
DocuSigned by: <i>Antoine PEDERSOLI</i> FD3F0693C8A347A... Antoine Pedersoli	DocuSigned by: <i>Antoine Leclerc</i> 44CD1712E1B3406... Antoine Leclerc
SUSI Energy Transition S.à.r.l.	
DocuSigned by: <i>Marcel Ritz</i> 80D54A9348BA417... Monsieur Marcel Ritz	DocuSigned by: <i>Khalid Mahmood</i> 4C8C7B99E7B641E... Monsieur Khalid Mahmood